



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

contribution temporaire de 15 %

Question écrite n° 15686

Texte de la question

M. Pierre Lellouche attire l'attention de M. le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie sur la surtaxe de 10 % appliquée aux entreprises réalisant plus de 50 millions de chiffre d'affaires, et tout particulièrement sur les entreprises du CAC 40. Il souhaiterait connaître le rendement fiscal de cette mesure et serait tout particulièrement désireux de savoir si le Gouvernement entend la maintenir.

Texte de la réponse

Pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées entre le 1er janvier 1997 et le 31 décembre 1998 inclus, la loi portant mesures urgentes à caractère fiscal et financier assujettit les personnes morales passibles de l'impôt sur les sociétés, notamment les « entreprises du CAC 40 », à une contribution temporaire égale à 15 % du montant de l'impôt sur les sociétés. Ce taux est réduit à 10 % pour les exercices clos ou les périodes d'imposition arrêtées entre le 1er janvier 1999 et le 31 décembre 1999 inclus. Toutefois, les entreprises réalisant un chiffre d'affaires inférieur à 50 millions de francs sont, sous certaines conditions, exonérées de cette contribution instituée à titre temporaire afin de corriger la dérive des déficits publics dès 1997, permettant ainsi à la France de respecter ses engagements communautaires. Le rendement fiscal attendu pour 1999 s'établit à 10 milliards de francs.

Données clés

Auteur : [M. Pierre Lellouche](#)

Circonscription : Paris (4^e circonscription) - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 15686

Rubrique : Impôt sur les sociétés

Ministère interrogé : économie

Ministère attributaire : économie

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 15 juin 1998, page 3208

Réponse publiée le : 7 septembre 1998, page 4913